

# UNEP Evolution



Notice d'information valant conditions générales



## NATURE DU CONTRAT

Contrat d'assurance vie collectif à capital variable, de type capital différé avec contre-assurance en cas de décès exprimé en euros et/ou en Unités de Compte.

## GARANTIES OFFERTES

Paiement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), soit en cas de vie de l'assuré au terme du contrat, soit en cas de décès de l'assuré (ou du 1<sup>er</sup> assuré si dénouement au 1<sup>er</sup> décès ou de l'assuré survivant si dénouement au second décès, en cas d'adhésion conjointe) en cours d'adhésion.

Pour le support Fonds EURO, le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais, avant déduction des frais de gestion sur encours.

**Pour les supports Unités de Compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

**Pour le support PREPAR AVENIR II (engagement donnant lieu à constitution de Provision de Diversification) : les engagements sont garantis à tout moment en cas de décès et uniquement à la date d'échéance de la garantie en cas de vie ; cette date et le niveau garanti (100 %, 90 % ou 80 %) sont fixés à l'adhésion (La durée d'investissement ne peut en aucun cas être diminuée ultérieurement, elle peut en revanche être allongé à tout moment. Le niveau de garantie ne peut quant à lui en aucun cas être augmenté ultérieurement, il peut en revanche être diminué à tout moment.). Avant cette date, les montants investis sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

## PARTICIPATION AUX BENEFICES

Pour les capitaux garantis exprimés en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle.

Le montant de cette participation aux résultats est au moins égal à 85 % des produits financiers nets réalisés sur le support Fonds EURO. Voir article 5.1 pour connaître les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers.

Pour le support PREPAR AVENIR II : à la clôture de chaque trimestre civil, 85 % au minimum du solde créditeur du compte de Participation aux Résultats est redistribué sous forme d'augmentation de la Provision de Diversification et/ou des engagements à l'échéance et/ou de la Provision Collective de Diversification. Voir article 5.2 « Support Fonds Croissance PREPAR AVENIR II » pour connaître les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers.

## RACHATS

Le contrat comporte à tout moment une faculté de rachat, total ou partiel ; les rachats partiels programmés sont possibles. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de deux mois maximum, dans les conditions définies au contrat. Voir les tableaux de valeurs de rachat figurant à l'article 7.

## FRAIS/COUTS

### Frais à l'entrée et sur versements (coûts ponctuels)

- Frais d'association UNEP : 11€ à l'adhésion par personne physique adhérente au contrat UNEP Evolution.
- Frais sur versements (frais exprimés en déduction de la cotisation versée) :
  - pour les versements non prélevés : 3,00 % ;
  - pour les versements programmés : 0,50 %.

### Frais en cours de vie du contrat, calculés prorata temporis (coûts récurrents)

- Frais de gestion administrative sur encours :
  - Fonds EURO : 0,95 % l'an ;
  - Fonds croissance PREPAR AVENIR II : 0,98 % l'an ;
  - Unités de Compte : 1,00% l'an.
- Frais de gestion financière (en sus des frais de gestion administrative sus mentionnés) :
  - sur les supports Fonds EURO et PREPAR AVENIR II : néant ;
  - sur les supports Unités de Compte en gestion déléguée : 0,30 % l'an.

### Frais de sortie du contrat (coûts de sortie) : néant

### Autres frais

- Frais d'arbitrage entre supports de la gestion libre uniquement et entre compartiments : 0,50 % à partir du 3<sup>ème</sup> arbitrage au cours d'une même année civile.

**Frais supportés par les Unités de Compte :** se reporter aux Documents d'Informations Clé pour l'Investisseur (DICI) des supports sélectionnés, que vous pouvez obtenir sur simple demande auprès de votre interlocuteur habituel, ou pour les OPC de droit français en consultant le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), accès rapide « produits d'épargne agréés ».

## DUREE DE L'ADHESION

Limitée (8 ans minimum). La durée recommandée du contrat dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'Adhérent est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

## BENEFICIAIRES

L'Adhérent peut désigner le ou les bénéficiaire(s) dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant au contrat. Leur désignation peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

**Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'Adhérent lise intégralement la notice d'information qui suit et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.**

## Glossaire

### Adhérent

Toute personne physique membre de l'Association UNEP :  
 • au profit de laquelle le contrat d'assurance vie UNEP Evolution est souscrit auprès de l'organisme d'assurance PREPAR-VIE par le Souscripteur UNEP ;  
 • qui signe le bulletin d'adhésion, après avoir reçu et pris connaissance de la Notice d'information et de son annexe (tout mineur de plus de 12 ans doit signer le bulletin d'adhésion en plus de la signature de l'un de ses parents, si les deux sont investis de l'autorité parentale) ;  
 • qui effectue les versements et désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès. Sous réserve des dispositions mentionnées aux articles 6, 7 et 9, l'Adhérent peut à tout moment modifier la clause bénéficiaire, demander des arbitrages ou le rachat de son adhésion. L'adhésion peut être conjointe, dans le cas d'époux mariés sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au dernier vivant, communs en biens au jour de l'adhésion. Dans ce cas-là, les termes « Adhérent » et/ou « Assuré » utilisés dans la Notice d'information font référence aux co-adhérents et les droits de l'adhésion sont conjointement exercés par les co-adhérents. Il leur appartient de désigner collégialement le(s) bénéficiaire(s) appelé(s) à recueillir le capital, en cas de dénouement de l'adhésion par décès, au 1<sup>er</sup> décès d'un des deux assurés ou au décès de l'assuré survivant, selon l'option choisie (cf ci-après « adhésions conjointes - dispositions spécifiques »).

### Adhésion

Formalité par laquelle une personne s'engage contractuellement d'une part, auprès de l'Association UNEP afin de bénéficier de la (des) garantie(s) proposée(s) dans le cadre du contrat d'assurance vie UNEP Evolution en contrepartie du paiement d'une cotisation et, d'autre part, auprès de l'Assureur, pour adhérer au dit contrat d'assurance vie.

### Adhésions conjointes - dispositions spécifiques

Les Adhérents de l'adhésion (également personnes assurées et bénéficiaires en cas de vie au terme de l'adhésion) sont obligatoirement mariés, communs en biens au jour de l'adhésion et bénéficient conjointement des mêmes droits et obligations. Les versements alimentant l'adhésion sont exclusivement des fonds communs. Le terme « Adhérent » désigne les deux personnes assurées si elles sont toutes les deux en vie, ou bien le conjoint survivant si l'une des deux est décédée dans le cas du dénouement à la suite du décès du survivant. Selon l'option choisie à l'adhésion, de façon définitive et irréversible, le dénouement de l'adhésion peut en effet intervenir selon deux modalités différentes :

- dès le premier décès de l'un des deux Adhérents ;
- après le décès du survivant des deux Adhérents ; ce choix n'est possible que pour les couples mariés sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au dernier vivant.

### Arbitrage

Modification de la répartition de l'épargne constituée entre les différents supports proposés.

### Assuré

Personne physique dont le décès avant le terme de l'adhésion déclenche le versement de l'épargne acquise au(x) bénéficiaire(s). Cette personne est également l'Adhérent de l'adhésion.

### Assureur

L'Assureur du contrat UNEP Evolution est PREPAR-VIE, Société Anonyme d'assurance sur la vie régie par le Code des assurances.

### Avenant

Toute modification apportée à l'adhésion, d'un commun accord entre l'Assureur et l'Adhérent.

### Bénéficiaire(s) en cas de décès

Personne(s) désignée(s) par l'Adhérent (ou les co-adhérents) pour percevoir l'épargne acquise en cas de décès de l'assuré (ou du second assuré en cas d'adhésion conjointe) avant le terme de l'adhésion.

### Bénéficiaire en cas de vie

L'Adhérent (ou les co-adhérents en cas d'adhésion conjointe).

### Cotisation

Versement effectué par l'Adhérent. Les versements sont libres (sous réserve des minima contractuels).

### Date d'effet

Date d'entrée en vigueur de l'adhésion, d'un avenant ultérieur ou de la clôture de l'adhésion.

### Date de valeur

Date d'investissement (cotisation ou arbitrage) ou de désinvestissement (prestation ou arbitrage)

### Jour d'évaluation

Les jours d'évaluation, auxquels se réfèrent toutes les dates de valeurs définies dans le présent contrat sont déterminés :

- pour les supports Fonds EURO et PREPAR AVENIR II, selon le calendrier des jours ouvrés du droit du travail français ;
- pour les supports Unités de Compte, selon le calendrier de chaque support.

Au cas où la cotation d'une Unité de Compte n'est pas quotidienne, la prochaine valeur liquidative du support considéré est retenue rétroactivement par l'Assureur pour les dates antérieures, jusqu'à la dernière cotation publiée.

### Souscripteur

Union Nationale d'Epargne et de Prévoyance, Association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dont le siège social est situé 12 rue Clapeyron – 75008 Paris.

### Supports du contrat

L'Adhérent répartit ses versements entre les supports proposés :

- le support Fonds EURO, comportant une garantie en capital et revalorisé annuellement par la participation aux bénéfices ;
- le support Fonds Croissance PREPAR AVENIR II, donnant lieu à constitution d'une provision pour diversification, comportant une garantie partielle ou totale seulement à la date d'échéance de la garantie ;
- les supports Unités de Compte.

Cette répartition peut être libre ou déléguée (cf annexe ci-après), selon les modalités prévues à l'article 6.

### Valeur de rachat

Montant réglé par l'Assureur à l'Adhérent en cas de résiliation anticipée de l'adhésion. Les modalités de calcul de la valeur de rachat sont définies à l'article 7.

## Article 1 Objet du contrat

### 1.1 Objet du contrat

UNEP Evolution est un contrat collectif d'assurance sur la vie à capital variable, de type capital différé avec contre-assurance en cas de décès exprimé en euros et/ou en Unités de Compte.

Ce contrat permet à l'Adhérent de bénéficier d'un capital en cas de vie au terme de l'adhésion en contrepartie d'un versement initial et, le cas échéant, de versements complémentaires et/ou programmés.

En cas de décès de l'assuré (ou de l'assuré survivant en cas d'adhésion conjointe avec dénouement au second décès) avant le terme de l'adhésion, l'épargne constituée (égale à la valeur de rachat) est versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Le capital revenant à chaque bénéficiaire peut être converti à sa demande, en tout ou partie, sous la forme d'une rente viagère.

### 1.2 Cadre juridique du contrat

Ce contrat est souscrit par l'Union Nationale d'Epargne et de Prévoyance, Association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dont le siège social est situé 12 rue Clapeyron – 75008 Paris auprès de la compagnie d'assurances PREPAR-VIE (l'Assureur), gestionnaire du contrat, entreprise régie par le Code des assurances (branches 20 et 22 de l'article R. 321-1) et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 Place de Budapest, CS 92459 - 75436 Paris.

Conformément à l'article L 141-4 du Code des assurances, les présentes dispositions contractuelles pourront être modifiées par avenant d'un commun accord entre l'Assureur et le Souscripteur. En cas de modification se rapportant aux droits et obligations des adhérents, ceux-ci seront informés par écrit, au moins trois mois avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

Les caractéristiques des Unités de Compte proposées sont décrites dans le Document d'Informations Clés de l'Investisseur (DICI) ou prospectus des supports Unités de Compte sélectionnés. Ces caractéristiques sont susceptibles d'évoluer.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Adhérent sera informé des modifications apportées aux caractéristiques principales des Unités de Compte qu'il a choisies, dans son relevé annuel d'information.

## Article 2 Prise d'effet de l'adhésion

L'adhésion au contrat prend effet dès la signature du bulletin d'adhésion, sous réserve d'encaissement de la cotisation initiale par l'Assureur et de la réception par celui-ci de tous les documents nécessaires précisés sur le bulletin d'adhésion.

**À défaut, la date d'effet est reportée au jour de la réception de la dernière pièce manquante** (y compris le moyen de paiement de la cotisation initiale : chèque ou virement bancaire), sous réserve que cette réception intervienne sous 15 jours. À défaut de réception dans un délai de 15 jours, l'Assureur informe l'Adhérent que sa demande est classée sans suite et lui rembourse, le cas échéant, la cotisation encaissée.

La prise d'effet est confirmée par l'envoi du certificat d'adhésion, reprenant notamment l'état civil du de l'Adhérent, la clause bénéficiaire et les choix effectués en matière de gestion financière et de supports.

**À défaut de réception de ce document sous 45 jours à compter de la signature du bulletin d'adhésion, l'Adhérent devra en informer par écrit l'Assureur.**

Toutefois, si la première cotisation est impayée l'adhésion est annulée et l'Adhérent en est informé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 3 Durée de l'adhésion

L'Adhérent fixe la durée de son adhésion (au minimum de 8 ans). Au terme de cette durée, l'adhésion se reconduit ensuite tacitement d'année en année, sauf demande contraire (article 10). L'adhésion prend fin prématurément en cas de renonciation (pendant la période mentionnée à l'article 12), de rachat total, ou de décès de l'assuré.

## Article 4 Versement des cotisations

### 4.1 Modalités de versement des cotisations

L'Adhérent détermine librement le montant de ses cotisations et le montant de leur versement.

Cette répartition peut toutefois être encadrée par l'Assureur, si la situation des marchés financiers l'exige. Les limites potentielles visent en effet à réduire les risques de nature à porter atteinte aux intérêts de la collectivité des assurés. Elles sont par conséquent susceptibles d'évoluer en fonction de la situation des marchés financiers.

Les limites en vigueur lors de l'investissement sont disponibles auprès du Conseiller de l'Adhérent.

L'Adhérent peut demander, à tout moment, que le versement de ses cotisations soit effectué par prélèvement automatique sur son compte bancaire. Le prélèvement automatique des cotisations a lieu, à compter de la demande, au début de la période correspondant à la périodicité choisie par l'Adhérent au moment de l'adhésion ou en cours d'adhésion.

L'Adhérent peut compléter, à tout moment, ses cotisations prélevées par des cotisations du montant de son choix, en respectant les minima.

Les cotisations doivent être libellées en euros ; aucun versement en espèces n'est accepté.

L'Adhérent atteste que les cotisations n'ont pas pour origine des opérations constitutives d'une infraction à la réglementation relative au blanchiment d'argent ou d'une infraction à la loi et s'engage à fournir à l'Assureur toute information que ce dernier jugerait nécessaire pour s'assurer de l'origine des fonds.

Le versement des cotisations complémentaires est possible à compter de l'expiration du délai de renonciation.

### 4.2 Montant des cotisations

À l'adhésion le montant de la cotisation initiale est d'un minimum de 50 000 euros.

Lorsque l'Adhérent choisit le versement des cotisations par prélèvement automatique, le minimum annuel est de 2 400 euros par an (soit 200 euros/mois), quelle que soit la périodicité de paiement choisie.

Toute cotisation complémentaire est d'un minimum de 1 500 euros.

En prévenant l'Assureur par écrit un mois à l'avance, l'Adhérent peut décider :

- de majorer ou de diminuer le montant du versement de la cotisation prélevée en respectant le minimum ;
- d'arrêter ou de reprendre le prélèvement automatique de ses cotisations ;
- de demander le prélèvement automatique de ses cotisations, dont il indique la périodicité et le montant en respectant le minimum. Le changement de la périodicité des prélèvements ne peut avoir lieu qu'au début d'un trimestre civil (janvier, avril, juillet, octobre).

### 4.3 Frais/coûts sur versements

Ils sont perçus en déduction de chaque cotisation versée. Ils s'élèvent à :

- pour les versements libres non prélevés : 3,00 % ;
- pour les versements programmés : 0,50 %.

### 4.4 Les dates de valeur

Notion de jour d'évaluation : cf glossaire.

Date de valeur de la cotisation initiale :

- supports Fonds EURO et PREPAR AVENIR II : le 1<sup>er</sup> jour d'évaluation à compter du 3<sup>ème</sup> jour calendrier suivant la date d'effet de l'adhésion ;
- supports en Unités de Compte : le 1<sup>er</sup> jour d'évaluation de la valeur liquidative de l'Unité de Compte à compter du 31<sup>ème</sup> jour calendrier de la date d'effet de l'adhésion. La fraction de la cotisation initiale investie en Unités de Compte nette de frais, est majorée d'intérêts calculés à compter de la date d'effet de l'adhésion,

prorata temporis sur la base de 80 % du taux de l'EONIA (taux de rémunération quotidien des dépôts interbancaires), publié le 1<sup>er</sup> jour du mois de la date d'effet de l'adhésion, ou d'un taux nul si le taux l'EONIA est négatif.

- **Date de valeur des cotisations complémentaires** : le 1<sup>er</sup> jour d'évaluation à compter du 3<sup>ème</sup> jour calendrier qui suit la date d'encaissement des fonds et la réception de la demande de versement par l'Assureur (Fonds EURO et UC)
- **Date de valeur des cotisations programmées** : le 1<sup>er</sup> jour d'évaluation à compter du 10<sup>ème</sup> jour ouvré du mois correspondant au prélèvement.

#### 4.5 Répartition des cotisations

À l'adhésion et en cours d'adhésion, l'Adhérent indique la répartition de chaque cotisation initiale ou ultérieure (libre et/ou prélevée) entre un ou plusieurs compartiment(s).

En cas d'option pour un versement prélevé, l'allocation des cotisations ultérieures prélevées reste identique à celle en vigueur, à défaut d'indication contraire formulée par l'Adhérent.

#### 4.6 Interruption du versement mensuel ou trimestriel des cotisations

Dans l'hypothèse où un prélèvement n'a pas pu être réalisé, l'Assureur en informera l'Adhérent qui pourra payer cette cotisation par chèque. Si trois prélèvements (mensuels ou trimestriels) successifs n'ont pu être réalisés, l'Assureur avisera l'Adhérent de la cessation des prélèvements ultérieurs. L'Adhérent pourra à tout moment demander la reprise de ses prélèvements.

### Article 5 Valorisation de l'adhésion

La valeur de l'épargne acquise est la somme des valeurs acquises sur les supports Fonds EURO, PREPAR AVENIR II et/ou sur les supports Unités de Compte. Conformément à l'article L. 132-22 du Code des assurances, l'Assureur indique au début de chaque année à l'Adhérent, le montant de la valeur de rachat de l'adhésion. À titre indicatif, la valeur de rachat en Unités de Compte est contre-valorisée en euros selon les dispositions ci-dessous au 31 décembre de l'année précédente. Le contrat ne prévoit ni taux d'intérêt garanti, ni valeurs de réduction, ni de garantie de fidélité.

#### 5.1 Support Fonds EURO

À tout moment, la provision mathématique Fonds EURO est égale à la quote-part des cotisations nettes investies sur ce support, augmentée des participations aux bénéfices distribuées chaque année et diminuée des frais de gestion sur encours et, le cas échéant, des rachats partiels et des arbitrages vers les autres supports.

La participation aux bénéfices est distribuée chaque année à effet du 1<sup>er</sup> janvier à toutes les adhésions présentes à cette date sur ce support, sous forme de taux de revalorisation fixés par l'Assureur et appliqués prorata temporis aux provisions mathématiques Fonds EURO, avant déduction des frais de gestion administrative, au taux de 0,95 % l'an.

Cette participation est prélevée sur la provision pour participation aux bénéfices constituée par l'Assureur, commune à tous les contrats de même nature adossés au même actif Fonds EURO (hors cantons légaux ou contractuels). Cette provision est elle-même dotée chaque année d'un montant égal au minimum à la somme de 85 % des produits financiers nets de cet actif Fonds EURO et du solde de la gestion technique de l'Assureur s'il est débiteur, ou de 90 % de ce solde s'il est créditeur.

Chaque dotation annuelle éventuelle est attribuée aux provisions mathématiques Fonds EURO adossées à l'actif Fonds EURO (hors cantons légaux ou contractuels) au cours des huit exercices qui suivent. Toute participation aux bénéfices distribuée est définitivement acquise. En cours d'année, la provision mathématique Fonds EURO est revalorisée sur la base d'un taux provisoire déterminé chaque année par l'Assureur, les frais de gestion étant alors calculés sur les mêmes bases.

#### 5.2 Support Fonds croissance PREPAR AVENIR II

À l'adhésion ou à défaut lors du premier investissement sur ce support, l'Adhérent détermine :

- **le niveau de garantie (100 %, 90 % ou 80 %)** : ce choix détermine l'engagement garanti, égal au produit des investissements sur ce support par ce taux. Ce choix ne peut en aucun cas être augmenté ultérieurement ; il peut en revanche être diminué à tout moment ;
- **l'horizon (ou durée) d'investissement**, c'est-à-dire la période qui sépare la date du premier investissement sur ce support, de la date d'échéance de la garantie. Cet horizon est fixé en années entières, entre 8 ans au minimum et 30 ans au maximum. Ce choix ne peut en aucun cas être diminué ultérieurement. Il peut en revanche être allongé à tout moment.

L'Adhérent conserve le droit au rachat avant cette échéance, sans garantie sur la valeur de rachat.

Cet horizon d'investissement ne modifie pas la durée de votre adhésion.

Lorsqu'un versement est effectué sur ce support, celui-ci est exprimé sous forme de parts de Provision de Diversification, dont l'Assureur calcule la valeur liquidative le premier jour ouvré de chaque semaine.

Cette valeur liquidative est égale au rapport existant chaque semaine entre :

- la valeur des actifs cantonnés, évalués en valeur de marché, nette des mouvements de dotation ou de reprise de la Provision Collective de Diversification Différée ;
- le nombre de parts détenues par tous les Adhérents, avant opérations d'investissements/désinvestissements de la semaine précédente.

Cette valeur liquidative ne peut en aucun cas être inférieure à 1 euro.

Lors d'un investissement sur ce support, l'Adhérent acquiert un nombre de parts, ce nombre étant égal au rapport entre cet investissement et la valeur liquidative de ces parts.

L'Assureur préleve des frais annuels de gestion au taux de 0,98 % l'an. Ces frais diminuent le nombre de parts de Provision de Diversification.

Conformément à la réglementation, les actifs représentatifs des engagements au titre de ce support font l'objet d'un strict cantonnement dans le bilan de l'Assureur.

La totalité de ces actifs est valorisée chaque semaine à leur valeur de marché.

La valeur de rachat au titre de ce support est calculée le premier jour ouvré de chaque semaine.

Elle est égale au produit du nombre de parts de Provision de Diversification multiplié par la valeur liquidative de cette part, calculée le premier jour ouvré de la semaine suivante.

La valeur liquidative de la part de Provision de Diversification étant susceptible d'évoluer chaque semaine, les montants investis sur ce support sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers.

À la clôture de chaque trimestre civil, l'Assureur distribue 85 % au minimum du solde créditeur du compte de Participation aux Résultats. Les éléments de ce compte sont strictement identiques à ceux décrits à l'article A.132-11 du Code des assurances.

Cette distribution peut prendre différentes modalités, conformément aux dispositions prévues à cet article :

- par revalorisation de la valeur liquidative de la part de Provision de Diversification ;
- et/ou par attribution de parts de Provision de Diversification, selon les règles précisées ci-dessous ;
- et/ou par revalorisation des engagements, selon un taux identique pour tous les Adhérents ;
- et/ou par dotation à la Provision Collective de Diversification Différée.

Au minimum une fois par année civile, l'Assureur distribue le solde créditeur sous forme d'attribution de parts ; cette distribution est effectuée au prorata du nombre de parts détenu par chaque Adhérent, majoré d'un Bonus exprimé en pourcentage, fixé en fonction de l'Horizon et de la Garantie choisis lors du premier investissement :

		GARANTIE		
		100 %	90 %	80 %
HORIZON	8			12,0 %
	9			16,0 %
	10		6,0 %	20,0 %
	11		10,0 %	24,0 %
	12	0,0 %	14,0 %	28,0 %
	13	4,0 %	18,0 %	32,0 %
	14	8,0 %	22,0 %	36,0 %
	15	12,0 %	26,0 %	40,0 %
	16	16,0 %	30,0 %	44,0 %
	17	20,0 %	34,0 %	48,0 %
	18	24,0 %	38,0 %	52,0 %
	19	28,0 %	42,0 %	56,0 %
	20	32,0 %	46,0 %	60,0 %
	21	36,0 %	50,0 %	64,0 %
	22	40,0 %	54,0 %	68,0 %
	23	44,0 %	58,0 %	72,0 %
	24	48,0 %	62,0 %	76,0 %
	25	52,0 %	66,0 %	80,0 %
	26	56,0 %	70,0 %	84,0 %
	27	60,0 %	74,0 %	88,0 %
	28	64,0 %	78,0 %	92,0 %
	29	68,0 %	82,0 %	96,0 %
	30	72,0 %	86,0 %	100,0 %

À titre d'exemple, en cas de solde créditeur, si l'adhérent a opté pour une garantie à 80 % à l'échéance et pour un horizon de placement de 15 ans, il percevra à l'échéance 40 % de plus qu'un adhérent ayant choisi l'horizon 12 ans et une garantie à l'échéance de 100 %.

Lorsque ce solde est débiteur, la valeur liquidative de la Provision de Diversification est modifiée à la baisse.

La Provision Collective de Diversification Différée est destinée à lisser les variations de la valeur de rachat résultant de l'évolution des marchés financiers.

Son fonctionnement est conforme aux dispositions des articles R343-3 et A.132-11 du Code des assurances : toute dotation à cette provision doit être reprise au plus tard avant le 8<sup>ème</sup> anniversaire qui suit, et l'encours de cette provision ne peut représenter plus de 8 % des Actifs cantonnés, ou des engagements totaux si ce montant est supérieur.

Les prestations (suite à rachat ou décès) et les opérations de transfert ou arbitrage vers ce support ne supportent aucun frais. Lorsque la date d'échéance de la garantie est atteinte, l'Adhérent peut maintenir la valeur de rachat sur ce support en fixant un nouvel horizon dans la limite de la durée maximum de 30 ans ; à défaut de choix exprimé par l'Adhérent, la valeur de rachat à cette date est arbitrée intégralement et sans frais sur le support Fonds EURO.

### 5.3 Supports Unités de Compte

Chaque quote-part des cotisations nettes investies sur un support Unités de Compte est convertie en Unités de Compte de ce support, sur la base de la valeur liquidative retenue, augmentée le cas échéant des commissions de souscription des titres, à la date de valeur définie à l'article 4.4.

Lorsque le support choisi est un OPC de distribution, les dividendes distribués par lui sont totalement attribués sous forme d'une augmentation du nombre d'Unités de Compte.

Lorsque le support choisi est un OPC de capitalisation, les revenus qu'il génère sont capitalisés, c'est-à-dire réinvestis au sein du portefeuille du support et viennent augmenter sa valeur liquidative. Les frais de gestion administrative, au taux de 1,00 % l'an, sont prélevés quotidiennement et viennent diminuer le nombre d'Unités de Compte détenues. À ces frais de gestion administrative s'ajoutent des frais de gestion financière, de 0,30 % l'an, en cas d'option pour la gestion déléguée décrite en annexe.

La valeur de l'épargne acquise sur chaque support est égale à tout moment au produit du nombre d'Unités de Compte détenu par la valeur liquidative de cette Unité de Compte.

Si l'une des Unités de Compte venait à disparaître, la valeur atteinte par l'épargne constituée sur le support concerné serait investie sans frais dans le support de même nature qui lui serait substitué, aux conditions du nouveau support agréé par la réglementation.

L'Assureur, en concertation avec le Souscripteur du contrat, pourra inclure dans le contrat d'autres Unités de Compte, dans la limite de leur éligibilité au Code des assurances.

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'Unités de Compte et non sur leur valeur. Cette dernière, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Il existe un risque de perte en capital.

### Article 6 Arbitrages – Gestion libre ou déléguée

L'Adhérent peut répartir partiellement ou totalement l'épargne de son adhésion par arbitrage, sur un (ou plusieurs) compartiment(s).

À l'exception du (des) compartiment(s) adossé(s) à une (des) option(s) de gestion financière décrite(s) en annexe pour lequel (lesquels) l'Adhérent renonce à faire usage de son droit d'arbitrage, pendant toute la durée de validité de la (des) formule(s) de gestion choisie(s), l'Adhérent peut demander des arbitrages entre supports financiers du compartiment en gestion libre et du support PREPAR AVENIR II, dans les conditions définies ci-après, après expiration du délai de renonciation. La présence d'un bénéficiaire acceptant peut néanmoins affecter l'exercice de ce droit.

Toute demande de mise en place, d'annulation ou de changement d'option de gestion financière prend effet le 5<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la réception de la demande, sauf lorsque cette prise d'effet, dans le cas d'une demande de mise en place, intervient dans le délai de renonciation, où alors la prise d'effet est repoussée à l'expiration du délai de renonciation.

#### 6.1 Gestion libre et support PREPAR AVENIR II

L'Adhérent a la possibilité de demander des arbitrages entre supports (Fonds EURO, PREPAR AVENIR II et/ou Unités de Compte) après expiration du délai de renonciation, dès finalisation d'arbitrages éventuels précédents.

Toutefois, dans l'hypothèse d'un désinvestissement massif du support Fonds EURO ou du support PREPAR AVENIR II, concomitant à une situation défavorable des marchés financiers, de nature à porter atteinte à la collectivité des Adhérents du contrat, l'Assureur se réserve la possibilité de restreindre l'arbitrage de désinvestissement de ces supports. Ces restrictions temporaires seraient dans ce cas communiquées aux Adhérents.

L'Adhérent doit indiquer précisément le pourcentage et le(s) support(s) à désinvestir, et le(s) support(s) à réinvestir. La date de valeur de cette opération est unique : elle est fixée au 3<sup>ème</sup> jour d'évaluation de chaque support (définie à l'article 4.4) suivant la date de réception de la demande par l'Assureur.

En l'absence d'évaluation ce jour-là pour l'un quelconque des supports, l'Assureur retiendrait pour date d'évaluation celle correspondant à la première date qui suit, commune à l'ensemble des supports.

Chaque opération, est convertie en Unités de Compte sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation, augmenté le cas échéant, des commissions de souscription des titres, pour un investissement et diminuée le cas échéant, des commissions de rachat des titres pour un désinvestissement.

Les frais d'arbitrage prélevés représentent 0,50 % des sommes à arbitrer à partir du 3<sup>ème</sup> arbitrage réalisé au cours d'une même année civile (les deux premiers étant gratuits).

Les frais d'arbitrage s'appliquent également en cas d'arbitrage du (ou des) compartiment(s) adossé(s) à une (des) option(s) de gestion financière vers un autre compartiment quelconque.

## 6.2 Gestion déléguée

La gestion déléguée peut être mise en place à l'adhésion ou en cours d'adhésion (au plus tôt, à compter de l'expiration du délai de renonciation) et annulée, à tout moment, sur simple demande écrite adressée par l'Adhérent à l'Assureur.

La mise en place en cours d'adhésion est conditionnée à l'absence de mise en garantie de l'adhésion, et à l'accord du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s) le cas échéant.

Dans le cadre de cette gestion, aucun frais sur arbitrage ne sont prélevés. Les frais annuels de gestion financière sont de 0,30 %, calculés prorata temporis et appliqués à l'épargne exprimée en Unités de Compte. Ces frais s'ajoutent aux frais annuels de gestion administrative (article 5.3).

Les modalités détaillées de la gestion déléguée sont décrites en annexe de la notice.

## Article 7 Rachat de l'adhésion

En cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion, portée à la connaissance de l'Assureur, les opérations décrites au présent

article ne pourront être effectuées sans l'autorisation préalable du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s).

L'Adhérent peut à tout moment demander par écrit, le rachat total ou partiel de son adhésion, sans aucune pénalité.

La date de valeur retenue pour un rachat est le 3<sup>ème</sup> « jour d'évaluation » (cf. glossaire) suivant la date de réception de la demande par l'Assureur (ou de la réception de la dernière pièce si le dossier est incomplet).

En l'absence d'évaluation ce jour-là pour l'un quelconque des supports, l'Assureur retiendrait pour date d'évaluation la première date qui suit, commune à l'ensemble des supports.

Le rachat total met fin définitivement à l'adhésion.

Le rachat partiel, d'un minimum de 1 500 euros, ne peut avoir pour effet de porter l'épargne à un montant inférieur à 1 500 euros.

Sauf demande contraire de l'Adhérent, le rachat partiel est réparti entre les supports au prorata de l'épargne atteinte sur chacun d'eux.

Sous réserve que le mode de gestion soit libre (cf. article 6.1), l'Adhérent peut aussi fixer librement l'ordre de priorité des supports à désinvestir, en complétant et en transmettant à l'Assureur le formulaire prévu à cet effet.

La mise en place de rachats partiels programmés à date fixe est également possible en gestion libre.

### Gestion libre : valeurs de rachat garanties pendant les 8 premières années

Pour une cotisation initiale de 100 000,00 euros (minorée des frais sur cotisation de 3,00 %) répartie à hauteur de 40 % sur le support Fonds EURO, de 30 % sur le support PREPAR AVENIR II dont la valeur liquidative à l'adhésion est de 291,00 euros, et de 30 % sur un support exprimé en Unités de Compte dont la valeur liquidative à l'adhésion est de 291,00 euros, les valeurs de rachat garanties sont les suivantes :

	Montant versé	Support en euros	Support	Supports
			PREPAR AVENIR II (nombre de parts)	en UC (nombre de parts)
	€	€	PD	UC
A l'adhésion	100 000,00	38 800,00	100,0000	100,0000
Fin 1 <sup>ère</sup> année	100 000,00	38 431,40	99,0200	99,0000
Fin 2 <sup>ème</sup> année	100 000,00	38 066,30	98,0496	98,0100
Fin 3 <sup>ème</sup> année	100 000,00	37 704,67	97,0887	97,0299
Fin 4 <sup>ème</sup> année	100 000,00	37 346,48	96,1372	96,0596
Fin 5 <sup>ème</sup> année	100 000,00	36 991,69	95,1951	95,0990
Fin 6 <sup>ème</sup> année	100 000,00	36 640,26	94,2622	94,1480
Fin 7 <sup>ème</sup> année	100 000,00	36 292,18	93,3384	93,2065
Fin 8 <sup>ème</sup> année	100 000,00	35 947,41	92,4237	92,2745

**Pour le support Fonds EURO**, ces valeurs ne constituent qu'un minimum, avant attribution de la participation aux bénéfices (article 5.1).

**Pour le support PREPAR AVENIR II**, jusqu'à la date d'échéance de la garantie, l'Assureur s'engage sur le nombre de parts de Provision de Diversification et sur la valeur minimale fixée à 1 euro.

Cette valeur qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Jusqu'à cette date, il n'existe pas de valeur de rachat minimale garantie exprimée en euros.

La contre-valeur en euros de l'épargne investie sur ce support est égale au nombre de parts de Provision de Diversification détenu, multiplié par la valeur liquidative de cette part.

**Pour le(s) support(s) Unités de Compte**, l'Assureur s'engage sur le nombre d'Unités de Compte. La valeur liquidative n'est en revanche pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

La contre-valeur en euros de l'épargne exprimée en Unités de Compte est égale au nombre de parts détenu, multiplié par la valeur liquidative, diminuée des commissions de rachat des titres le cas échéant.

Ces valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés éventuels.

Ces valeurs tiennent compte des frais annuels de gestion administrative pour chaque type de support.

#### Support PREPAR AVENIR II : simulations à titre d'exemple en application de l'article A 132-5-2 du Code des assurances.

Ces simulations sont présentées sur la base d'un investissement initial net de frais de 1 000,00 euros, lorsque la valeur liquidative de la part de Provision de Diversification à l'origine est de 100,00 euros :

• 1<sup>ère</sup> simulation : l'Horizon d'investissement est de 8 ans et la garantie est de 80 %

**Cas n°1** : baisse de la valeur de la part de Provision de Diversification de 5 % par an :

	Nombre de parts de PD	VL de la PD	Valeur de rachat
A l'adhésion	10,0000	100,00	1 000,00
Fin 1 <sup>ère</sup> année	9,9020	95,00	940,69
Fin 2 <sup>ème</sup> année	9,8050	90,25	884,90
Fin 3 <sup>ème</sup> année	9,7089	85,74	832,41
Fin 4 <sup>ème</sup> année	9,6137	81,45	783,04
Fin 5 <sup>ème</sup> année	9,5195	77,38	736,60
Fin 6 <sup>ème</sup> année	9,4262	73,51	692,91
Fin 7 <sup>ème</sup> année	9,3338	69,83	651,82
Fin 8 <sup>ème</sup> année	9,2424	66,34	613,16

**Cas n°2** : hausse de la valeur de la part de Provision de Diversification de 5 % par an :

	Nombre de parts de PD	VL de la PD	Valeur de rachat
A l'adhésion	10,0000	100,00	1 000,00
Fin 1 <sup>ère</sup> année	9,9020	105,00	1 039,71
Fin 2 <sup>ème</sup> année	9,8050	110,25	1 081,00
Fin 3 <sup>ème</sup> année	9,7089	115,76	1 123,92

Fin 4 <sup>ème</sup> année	9,6137	121,55	1 168,55
Fin 5 <sup>ème</sup> année	9,5195	127,63	1 214,96
Fin 6 <sup>ème</sup> année	9,4262	134,01	1 263,20
Fin 7 <sup>ème</sup> année	9,3338	140,71	1 313,37
Fin 8 <sup>ème</sup> année	9,2424	147,75	1 365,52

**Cas n°3** : stabilité de la valeur de la part de Provision de Diversification :

	Nombre de parts de PD	VL de la PD	Valeur de rachat
A l'adhésion	10,0000	100,00	1 000,00
Fin 1 <sup>ère</sup> année	9,9020	100,00	990,20
Fin 2 <sup>ème</sup> année	9,8050	100,00	980,50
Fin 3 <sup>ème</sup> année	9,7089	100,00	970,89
Fin 4 <sup>ème</sup> année	9,6137	100,00	961,37
Fin 5 <sup>ème</sup> année	9,5195	100,00	951,95
Fin 6 <sup>ème</sup> année	9,4262	100,00	942,62
Fin 7 <sup>ème</sup> année	9,3338	100,00	933,38
Fin 8 <sup>ème</sup> année	9,2424	100,00	924,24

• 2<sup>ème</sup> simulation : l'Horizon d'investissement est de 15 ans et la garantie est de 100 %

**Cas n°1** : baisse de la valeur de la part de Provision de Diversification de 5 % par an :

	Nombre de parts de PD	VL de la PD	Valeur de rachat
A l'adhésion	10,0000	100,00	1 000,00
Fin 1 <sup>ère</sup> année	9,9020	95,00	940,69
Fin 2 <sup>ème</sup> année	9,8050	90,25	884,90
Fin 3 <sup>ème</sup> année	9,7089	85,74	832,41
Fin 4 <sup>ème</sup> année	9,6137	81,45	783,04
Fin 5 <sup>ème</sup> année	9,5195	77,38	736,60
Fin 6 <sup>ème</sup> année	9,4262	73,51	692,91
Fin 7 <sup>ème</sup> année	9,3338	69,83	651,82
Fin 8 <sup>ème</sup> année	9,2424	66,34	613,16

**Cas n°2** : hausse de la valeur de la part de Provision de Diversification de 5 % par an :

	Nombre de parts de PD	VL de la PD	Valeur de rachat
A l'adhésion	10,0000	100,00	1 000,00
Fin 1 <sup>ère</sup> année	9,9020	105,00	1 039,71
Fin 2 <sup>ème</sup> année	9,8050	110,25	1 081,00
Fin 3 <sup>ème</sup> année	9,7089	115,76	1 123,92
Fin 4 <sup>ème</sup> année	9,6137	121,55	1 168,55
Fin 5 <sup>ème</sup> année	9,5195	127,63	1 214,96
Fin 6 <sup>ème</sup> année	9,4262	134,01	1 263,20
Fin 7 <sup>ème</sup> année	9,3338	140,71	1 313,37
Fin 8 <sup>ème</sup> année	9,2424	147,75	1 365,52

**Cas n°3 :** stabilité de la valeur de la part de Provision de Diversification :

	Nombre de parts de PD	VL de la PD	Valeur de rachat
A l'adhésion	10,0000	100,00	1 000,00
Fin 1 <sup>ère</sup> année	9,9020	100,00	990,20
Fin 2 <sup>ème</sup> année	9,8050	100,00	980,50
Fin 3 <sup>ème</sup> année	9,7089	100,00	970,89
Fin 4 <sup>ème</sup> année	9,6137	100,00	961,37
Fin 5 <sup>ème</sup> année	9,5195	100,00	951,95
Fin 6 <sup>ème</sup> année	9,4262	100,00	942,62
Fin 7 <sup>ème</sup> année	9,3338	100,00	933,38
Fin 8 <sup>ème</sup> année	9,2424	100,00	924,24

#### Gestion déléguée : simulations de valeur de rachat.

Pour une cotisation totale de 100 000,00 euros, soit un montant investi de 97 000,00 euros, en totalité en gestion déléguée, sur une Unité de Compte dont la valeur liquidative à l'adhésion est de 970,00 euros, les valeurs de rachat garanties sont les suivantes :

	Total des cotisations versées	Supports en UC (nombre de parts)
	€	UC
A l'adhésion	100 000,00	100,0000
Fin 1 <sup>ère</sup> année	100 000,00	98,7000
Fin 2 <sup>ème</sup> année	100 000,00	97,4169
Fin 3 <sup>ème</sup> année	100 000,00	96,1505
Fin 4 <sup>ème</sup> année	100 000,00	94,9005
Fin 5 <sup>ème</sup> année	100 000,00	93,6668
Fin 6 <sup>ème</sup> année	100 000,00	92,4491
Fin 7 <sup>ème</sup> année	100 000,00	91,2473
Fin 8 <sup>ème</sup> année	100 000,00	90,0611

Ces valeurs tiennent compte des frais annuels de gestion prévus dans le cadre de la gestion déléguée.

La contre-valeur en euros de l'épargne exprimée en Unités de Compte est égale au nombre de parts détenu, multiplié par la valeur liquidative, diminuée des commissions de rachat des titres le cas échéant.

Ces valeurs de rachat ne tiennent pas compte des rachats programmés éventuels.

Dans tous les cas ci-dessus, quel que soit le mode de gestion (libre ou déléguée), l'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'Unités de Compte et non sur leur valeur. Cette dernière, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les pièces à fournir pour un rachat sont :

- la photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité et contresignée,
- un relevé d'identité bancaire en cas de demande de virement, et, lorsque le rachat est total :
- le bulletin d'adhésion
- les conditions particulières,
- le dernier avenant en vigueur signé par l'Adhérent le cas échéant.

L'Assureur pourra le cas échéant, demander toute pièce complémentaire requise par la réglementation en vigueur au jour de la demande et/ou par les spécificités du dossier (notamment en cas de mise en gage de l'adhésion).

#### Article 8 Décès de l'assuré

Si l'assuré (ou en cas d'adhésion conjointe, l'un des deux assurés

ou l'assuré survivant, selon l'option choisie) décède en cours d'adhésion, l'Assureur verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le montant de l'épargne acquise, déterminée le 1<sup>er</sup> jour d'évaluation (cf. glossaire), qui court à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la date à laquelle l'Assureur est informé du décès de l'Adhérent, par l'obtention de l'acte de décès, qui peut notamment intervenir à la suite de la consultation du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques. L'adhésion prend fin à cette date.

En l'absence d'évaluation ce jour-là de l'un quelconque des supports en Unités de Compte, l'Assureur retiendrait pour date d'évaluation la première date qui suit, commune à l'ensemble des supports.

Le règlement des capitaux décès est conditionné à la réception des pièces à fournir, mentionnées ci-après.

Jusqu'à la date de connaissance du décès de l'Adhérent par l'Assureur, la valeur de rachat de l'adhésion continue de valoriser, selon les modalités décrites à l'article 7 de la présente notice d'information. Le capital décès est égal à la valeur de rachat ainsi déterminée.

À compter de cette connaissance, ce capital décès exprimé en euros, est automatiquement revalorisé, prorata temporis, jusqu'à la réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des Dépôts et Consignations en application de l'article L.132-27-2.

La revalorisation, nette de frais, pour chaque année civile, s'effectue à un taux égal au moins élevé des deux taux suivants :

- a. la moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'Etat français, calculée au 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente ;
- b. le dernier taux moyen des emprunts de l'Etat français disponible au 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente.

*Le montant versé au titre du support PREPAR AVENIR II au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) est égal à la valeur de rachat atteinte au titre de ce support, avec une valeur minimum garantie, égale à la totalité de l'engagement détenu (cumul des investissements net des désinvestissements, multiplié par le pourcentage garanti), hors revalorisations, à la date de notification du décès.*

*Cette garantie, strictement limitée à ce support, est acquise automatiquement et sans frais supplémentaires.*

Sauf lorsque l'Adhérent est mineur non émancipé ou dispositions contraires mentionnées sur le bulletin d'adhésion ou le dernier avenant en vigueur, les bénéficiaires en cas de décès sont par ordre de préférence (clause contractuelle standard) :

« Le conjoint de l'Adhérent non séparé de corps judiciairement ; à défaut, les enfants l'Adhérent, légitimes, adoptés ou reconnus, par parts égales entre eux et la part d'un prédece décedé revenant à ses descendants ou frères et sœurs s'il n'a pas de descendants par parts égales entre eux ; à défaut les héritiers l'Adhérent par parts égales entre eux. »

La clause contractuelle standard peut être remplacée lors de l'adhésion par une clause particulière jointe au bulletin d'adhésion.

La clause retenue peut être modifiée ultérieurement par avenant, à condition que le bénéficiaire n'ait pas accepté le bénéfice de l'assurance. Sauf volonté contraire formalisée par écrit par l'Adhérent, la clause contractuelle standard du contrat s'applique par défaut, lors de la mise en jeu de la garantie, en l'absence de toute clause bénéficiaire portée à la connaissance de l'Assureur ou en cas de caducité de la clause particulière, lorsque l'Adhérent l'a choisie.

En cas de pluralité des bénéficiaires, la date retenue pour déterminer le montant du capital est celle de la réception par l'Assureur de la première déclaration de décès effectuée selon les termes du premier alinéa du présent article.

Les pièces à fournir en cas de décès de l'assuré sont :

- le bulletin d'adhésion
- le certificat d'adhésion,
- le dernier avenant en vigueur signé par l'Adhérent le cas échéant,
- l'acte de décès ou tout autre document officiel attestant du décès,
- la photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité et contresignée de chaque bénéficiaire,
- un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire en cas de demande de virement,
- les pièces requises par l'administration fiscale,

- les autres pièces éventuellement demandées par l'Assureur nécessaires à l'instruction du dossier, notamment celles permettant d'identifier les bénéficiaires désignés.

## Article 9 Information relative au(x) bénéficiaires

L'Adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) de l'adhésion dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant au contrat.

Cette désignation peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

L'Adhérent peut porter à la connaissance de l'Assureur lors de l'adhésion ou lors d'un avenant au contrat, les coordonnées de tout bénéficiaire nommément désigné (nom, prénoms, complétés du nom de naissance le cas échéant, adresse, date et lieu de naissance), afin qu'après le décès de l'assuré, l'Assureur puisse informer le bénéficiaire de la désignation faite à son profit.

Il est recommandé à l'Adhérent de modifier la clause bénéficiaire de son adhésion lorsqu'elle n'est plus adaptée à sa situation personnelle.

La désignation du bénéficiaire devient irrévocabile en cas d'acceptation de celui-ci.

## Article 10 Échéance de l'adhésion – Prorogation

En cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion, l'Adhérent peut demander à percevoir le montant du capital constitué, égal à la valeur de rachat à cette date.

Les pièces à fournir sont identiques à celles demandées en cas de rachat total (article 7).

Ce capital peut être transformé en rente viagère (article 11).

En l'absence de demande de résiliation formulée par l'Adhérent au moins trois mois avant la date d'échéance, l'adhésion est reconduite tacitement d'année en année.

## Article 11 Conversion en rente viagère

Tout bénéficiaire peut demander la conversion de tout ou partie de l'épargne atteinte en rente viagère aux conditions techniques en vigueur à la date de transformation.

Cette rente peut être réversible au profit d'un bénéficiaire librement désigné à cette date au taux de 60 ou 100 %.

Le bénéficiaire doit fournir un certificat de vie pour lui-même ainsi que, le cas échéant, pour le bénéficiaire de la réversion.

En cas de décès du bénéficiaire en cours de service de la rente, celle-ci cesse d'être payée sans prorata au moment du décès.

Le règlement est effectué par virement au compte bancaire du bénéficiaire.

Les rentes sont revalorisables selon les résultats techniques et financiers de la gestion des rentes. Un contrat de rente est remis au bénéficiaire.

## Article 12 Faculté de renonciation

L'Adhérent dispose d'un délai de trente jours calendaires à compter de la signature du bulletin d'adhésion pour renoncer à son adhésion et être intégralement remboursé.

Il adresse pour cela à PREPAR-VIE (Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 Place Ronde, CS 90241, 92981 Paris La Défense cedex), une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique, avec avis de réception rédigée selon le modèle suivant :

« Madame, Monsieur, conformément à l'article L. 132-5-2 du Code des assurances, j'ai l'honneur de vous informer que je renonce à mon adhésion au contrat UNEP Evolution du .... /.... (date de signature du bulletin d'adhésion) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai maximum de trente jours calendaires révolus compter de la réception de la présente. Date et signature ».

Conformément à l'article L. 132-5-2 du Code des assurances : « Le défaut de remise des documents et informations prévus au présent article entraîne pour les adhérents de bonne foi la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L. 132-5-1 jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où l'adhérent est informé que l'adhésion est conclue. »

Dans le cadre de la vente à distance, l'Adhérent dispose de 30 jours calendaires à compter du jour de la conclusion de l'adhésion pour exercer son droit de renonciation. Cette renonciation pouvant être exercée via le bordereau de renonciation figurant sur le bulletin d'adhésion.

## Article 13 Examen des réclamations – Médiation

On entend par réclamation, toute déclaration, sous quelle que forme que ce soit (lettre, courriel, service en ligne, téléphone) faisant état d'une insatisfaction ou d'un mécontentement.

L'Adhérent peut à tout moment s'adresser à son interlocuteur habituel afin de résoudre tout problème relatif à la bonne exécution de son contrat.

Si le litige éventuel demeure, l'Adhérent peut adresser une réclamation écrite. Selon l'objet de cette réclamation, le service en charge de son traitement diffèrera.

Pour toute réclamation relative aux circonstances de commercialisation du contrat (manquements et/ou mauvaises pratiques lors de la vente, défaut d'information et/ou de conseil, ...), l'Adhérent peut contacter UNEP Diffusion Courtage :

- par courrier à l'adresse : UNEP Diffusion Courtage, Réclamations, 12 rue Clapeyron, 75008 Paris ;
- par courrier électronique : clara.roux@unep.asso.fr

UNEP Diffusion Courtage s'engage à accuser réception de la réclamation sous les dix (10) jours ouvrables à compter de l'envoi de la réclamation et à répondre dans les 60 (soixante) jours calendaires (sauf circonstances particulières dont l'Adhérent serait alors tenu informé).

Pour toute autre réclamation, notamment relative à la gestion de son contrat, l'Adhérent peut contacter l'Assureur :

- par courrier à l'adresse suivante : PREPAR-VIE, Service Relations Clientèle, Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 Place Ronde, CS 90241, 92981 Paris La Défense cedex ;
- par courriel : service-relations.clientele@parap-vie.com.

L'Assureur s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables à compter de son envoi (en l'absence de réponse à la réclamation dans ce délai) et à apporter une réponse le plus rapidement possible et au maximum dans les 60 (soixante) jours calendaires suivant sa date d'envoi (sauf circonstances particulières dont l'Adhérent serait alors informé).

Si la réponse à sa réclamation ne satisfait pas l'Adhérent (ou en cas d'absence de réponse dans les deux mois suivant la date d'envoi de sa réclamation), ce dernier dispose de la faculté de faire appel au Médiateur compétent :

- que la réclamation porte sur la gestion du contrat et/ou sur les modalités de commercialisation du contrat : le Médiateur de l'Assurance (écrire à la Médiation de l'Assurance, TSA 50 110 - 75441 Paris cedex 09 ou adresser une demande en ligne sur le site : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)).

Le recours au Médiateur est gratuit et s'effectue sans préjudice des autres voies d'actions légales, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de la réclamation écrite.

Le recours au Médiateur ne peut être fait parallèlement à la saisine des tribunaux, mais ne porte pas atteinte à une éventuelle procédure contentieuse ultérieure ; le délai de prescription de l'action en justice est interrompu à compter de la saisine du Médiateur compétent, et pendant le délai de traitement de la réclamation par le Médiateur.

Le Médiateur formule une proposition de solution dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours à réception du dossier complet. L'Assureur et l'Adhérent restent libres de la suivre ou non.

## Article 14 Prescription

Les références suivantes sont celles du Code des assurances.

**Article L. 114-1 :** « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

**Article L. 114-2 :** « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (prévues par le Code civil, aux articles 2240 à 2249, à savoir : commandement de payer, assignation devant un tribunal, même en référé, une saisie, l'acte du débiteur par lequel celui-ci reconnaît le droit de celui contre lequel il prescrivait) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception, adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

**Article L. 114-3 :** « Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

## Article 15 Protection des données personnelles

Toutes les informations personnelles collectées vous concernant sont enregistrées par l'Assureur, responsable du traitement. Elles ont vocation à être utilisées pour (i) la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance, (ii) dans le cadre de l'Echange Automatique d'Information en matière fiscale, (iii) pour la lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, (iv) pour la lutte contre la fraude, (v) dans le cadre de contentieux et (vi) pour l'amélioration des produits ou des prestations.

Les bases légales des traitements mentionnés sont l'exécution du contrat [(i), (v), (vi)], l'intérêt légitime (iv) et le respect des obligations légales [(ii), (iii)]. Les données collectées sont transmises (i) aux équipes ou sous-traitants de l'Assureur, (ii) aux membres du groupe BPCE, (iii) aux organismes professionnels habilités, (iv) aux partenaires commerciaux de l'Assureur, comme des intermédiaires, mandataires ou réassureurs, et (v) aux autorités publiques conformément à la loi. Il n'existe aucune prise de décision entièrement automatisée par l'Assureur, sur la base de vos données personnelles.

Les données personnelles collectées sont stockées à l'intérieur de l'Union Européenne ou dans des pays dont la protection des données personnelles a été jugée adéquate par la Commission Européenne. Elles sont conservées par l'Assureur de manière sécurisée et conformément à la réglementation, et pour la durée réglementaire correspondant soit à la prescription légale, soit à la réglementation des assurances.

Vos données personnelles de santé sont particulièrement protégées, accessibles et traitées uniquement par des professionnels spécifiquement formés et soumis à une confidentialité réglementaire. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de suppression, d'opposition pour motif légitime, d'un droit à la portabilité de vos données, du droit de définir le sort post-mortem de vos données personnelles et, le cas

échéant, de retirer votre consentement à tout moment, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Pour exercer un ou plusieurs de ces droits, il convient de contacter le délégué à la protection des données de l'Assureur, par mail (dpo@prepar-vie.com) ou le médecin conseil de l'Assureur (service.medical@prepar-vie.com) pour vos données de santé, ou l'Assureur par courrier (PREPAR-VIE, Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 Place Ronde, CS 90241, 92981 Paris La Défense cedex ou PREPAR-IARD Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 Place Ronde, CS 20243, 92981 Paris La Défense cedex) pour les informations figurant dans ses propres fichiers ou ceux de ses mandataires.

En cas de doute sur l'identification de la personne concernée, une pièce justificative d'identité peut être demandée. En cas de réclamation, vous pouvez contacter la CNIL par mail ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)) ou par courrier postal en écrivant à : CNIL -Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 - 75334 Paris cedex 07. Vous pouvez également vous inscrire au service d'opposition au démarchage téléphonique sur le portail officiel Bloctel ([www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr)) ou par courrier à Worldline – Service Bloctel, CS 61311, 41013 Blois cedex.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous reporter, à tout moment, à notre notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel, sur notre site internet :

<https://www.prepar-vie.fr/donnees-personnelles/>.

## Article 16 Régime fiscal applicable

Pour les Adhérents ayant la qualité de résident fiscal français, le régime fiscal applicable est le régime français de l'assurance-vie.

Pour les Adhérents n'ayant pas cette qualité, sous réserve des dispositions contenues dans les conventions internationales éventuelles liant le pays de résidence de l'Adhérent à l'Etat français, le régime fiscal applicable en cas de rachat est celui du prélèvement prévu à l'article 125-0 A du Code général des impôts.

**Fiscalité applicable au 01/06/2023, sous réserve d'éventuelles modifications ultérieures.**

**En cas de rachat** (auxquels s'ajoutent les prélèvements sociaux): Imposition des intérêts ou plus-values de l'adhésion, sauf cas particuliers, à un taux de prélèvement forfaitaire unique, obligatoire, non libératoire :

- de 12,80 % au cours des 8 premières années,
- et au-delà, de 7,5 % sur le montant au 31 décembre de l'année N-1 des versements, inférieur ou égal à 150 000 euros par assuré, tous adhésions et contrats confondus, et de 12,80 % pour la quote part de versement excédant cette limite, après abattement annuel de 4 600 euros pour une personne seule et de 9 200 euros pour un couple marié.

**En cas de dénouement de l'adhésion par décès de l'assuré** (auxquels s'ajoutent les prélèvements sociaux) :

- pour les cotisations versées avant les 70 ans de l'assuré (art 990 I du CGI) : valeur de rachat soumise à une taxe de 20 % pour les sommes < à 700 000 euros et de 31,25 % au-delà, après un abattement de 152 500 euros par bénéficiaire.
- pour les cotisations versées à compter des 70 ans de l'assuré (art 757 B du CGI) : versements exonérés de droits de succession dans la limite d'un abattement global de 30 500 euros, tous bénéficiaires et contrats confondus, les intérêts de l'adhésion étant totalement exonérés.

NB : échappent au(x) taxe(s) de l'article 990 I du CGI et sont exonérés de droits de succession, lorsqu'ils ont la qualité de bénéficiaires en cas de décès, le conjoint survivant, le partenaire lié à un défunt par un PACS et les frères et sœurs sous certaines conditions.

## Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

La valeur de rachat des contrats d'assurance rachetables et des bons ou contrats de capitalisation exprimés en Unités de Compte mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du Code des assurances est incluse dans le patrimoine de l'Adhérent à hauteur de la fraction de leur valeur représentative des Unités de Compte constituées des actifs mentionnés à l'article 965 du Code Général des Impôts appréciée dans les conditions prévues au même article 965 du CGI et à l'article 972 bis du CGI.

#### Article 17 Règlement des sommes dues

Le règlement des sommes dues par l'Assureur, aura lieu au plus tard :

- un mois, en cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion ou de décès de l'assuré en cours d'adhésion,
- deux mois, en cas de rachat, suivant la réception de la demande de paiement accompagnée de l'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, par virement au compte bancaire de la personne bénéficiaire.

Le règlement des prestations doit intervenir par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la personne bénéficiaire dans un état membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Economique Européen.

#### Article 18 Informations réglementées consultables sur le site internet de l'Assureur

L'Assureur est soumis par la réglementation à différentes obligations de publication et d'information.

Dans ce cadre, l'Adhérent dispose de la possibilité de consulter gratuitement (coût du fournisseur d'accès) sur le site Internet [www.prepar-vie.fr](http://www.prepar-vie.fr), sur l'espace dédié Publications, celles des informations réglementées qui sont applicables à sa situation.

Figurent notamment sur cet espace les informations :

- relatives aux contrats non réglés au sens de l'article L.132-9-1 du Code des assurances ;
- concernant les possibilités temporaires de transfert d'actifs vers des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification ;
- concernant les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement de l'Assureur des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ;
- sur la solvabilité et la situation financière de l'Assureur ;
- sur la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

Ces informations sont mises à jour régulièrement par l'Assureur, l'Adhérent étant invité à consulter le site à intervalles réguliers.

## Annexe à la notice d'information : formules de gestion déléguée

*Les présentes dispositions, valant notice d'information, spécifiques aux formules de gestion déléguée complètent la notice d'information sus référencée, remise à l'adhésion. Elles sont communiquées à l'Adhérent le jour de sa demande de mise en place d'une ou plusieurs formule(s) suscitée(s).*

Proposées en option, ces formules, durant leur période de commercialisation\*, peuvent être mises en place sur toute adhésion, nouvelle ou en cours (au plus tôt, à compter de l'expiration du délai de renonciation), soit sur simple demande écrite formulée par l'Adhérent à l'Assureur, soit lors d'une demande de versements libres ultérieurs, ou d'une demande de mise en place ou de modification de versements programmés, et/ou lors d'une demande d'arbitrage enregistrée dans les systèmes d'information de l'Assureur.

### Dates d'effet et de valeur

Toute demande de mise en place, de changement ou d'annulation de formule(s) de gestion déléguée choisie(s), prendra effet, soit au plus tard dans les 5 jours suivant la réception de la demande papier par l'Assureur, soit dès l'intégration de l'opération demandée dans les systèmes d'information de l'Assureur. Toutefois, lorsque cette prise d'effet, dans le cas d'une demande de mise en place, intervient postérieurement à l'adhésion et dans le délai de renonciation, la prise d'effet est alors repoussée à l'expiration du délai de renonciation. La prise d'effet des formules est conditionnée à l'absence de bénéficiaire acceptant ou de mise en garantie du contrat.

La date de valeur retenue pour la mise en place, le changement ou l'annulation de formule(s) de gestion déléguée choisie(s), fonction de la date d'effet, sera similaire à la date de valeur contractuellement définie pour l'opération de gestion concomitante, à savoir selon les cas, à la date de valeur retenue :

- pour un versement initial,
- pour un versement libre ultérieur,
- pour un versement programmé,
- pour un arbitrage.

## A - DESCRIPTIF DES FORMULES

### I - Modalités de fonctionnement

**I-1** A chaque formule de gestion déléguée choisie correspond un compartiment. En optant pour une ou plusieurs formule(s) de gestion déléguée, l'Adhérent demande à l'Assureur de faire évoluer la répartition de l'épargne de chaque compartiment et de ventiler la quote-part des cotisations futures (libres ou programmées), investies sur chaque compartiment, selon les allocations en Unités de Compte sélectionnées par le gestionnaire financier pour le compte de l'Assureur, parmi toutes celles éligibles au contrat. Dès la date de valeur atteinte par une ou plusieurs formule(s), fonction de la date d'effet retenue, la quote-part des cotisations futures (libres et programmées) affectée à chaque compartiment et le cas échéant, l'épargne de chaque compartiment à cette date, sont automatiquement investies selon l'option de répartition choisie.

#### I-2 Les gestionnaires financiers mandatés par l'Assureur

##### I-2-1 Les supports composant l'allocation Thématique

Le gestionnaire financier, mandaté par l'Assureur pour choisir les supports composant l'allocation Thématique en Unités de Compte et définir la proportion de chaque Unité de Compte est Erasmus Gestion, société par actions simplifiée, au capital de 600 000 €, ayant son siège social au 14 rue Marignan, 75008 Paris ; immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 793 904 053, agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) sous le n° GP-13000021.

##### I-2-2 Les supports composant l'allocation ISR Solidaire

Le gestionnaire financier, mandaté par l'Assureur pour choisir les supports composant l'allocation ISR Solidaire en Unités de Compte et définir la proportion de chaque Unité de Compte est Sanso Investment Solutions, SAS au capital social de 541 423 euros, ayant son siège social au 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris ; enregistrée et agréée au RCS de Paris sous le n° 535 108 369 en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) sous le n° GP-11000033 et courtier en assurance sous le n° ORIAS 12 066 196 vérifiable sur le site [www.orias.fr](http://www.orias.fr).

**I-3** Dès la date de valeur atteinte par chaque formule de gestion et tant que l'Adhérent souhaite la conserver, ce dernier ne peut demander des arbitrages entre Unités de Compte à l'intérieur de chaque compartiment, les arbitrages étant automatiques et gratuits dans cette (ces) formule(s) et ne peut également demander une répartition pour la quote-part de ses cotisations, investie sur chaque compartiment, différente de celle prévue par la (les) formule(s) de gestion choisie(s). L'Adhérent renonce ainsi à faire usage de la faculté d'arbitrage offerte par le contrat, à l'intérieur des compartiments considérés, au profit de la (des) formule(s) de gestion choisie(s), tant que celle(s)-ci est (sont) en vigueur.

À tout moment, l'Adhérent pourra demander l'annulation d'une ou plusieurs formules de gestion choisies. L'annulation, dont la date de valeur est définie telle que ci-dessus, s'effectuera, soit sur simple demande écrite, soit via une demande d'arbitrage également formulée par écrit ou enregistrée dans les systèmes d'information de l'Assureur.

Dès lors, en l'absence d'une demande d'arbitrage concomitante formulée par l'Adhérent, l'allocation reste en l'état, l'Assureur substituant automatiquement au(x) compartiment(s) de la (des) formule(s) de Gestion déléguée(s) annulée(s), le compartiment « GESTION LIBRE ». En cas de demande d'arbitrage de l'Adhérent, concomitante à la demande d'annulation, les supports de la formule annulée font l'objet, d'un arbitrage total ou partiel entre eux, ou vers d'autres supports au sein du compartiment « GESTION LIBRE », ou au profit d'autres compartiments éligibles au contrat.

**I-4** Les frais annuels de gestion financière de la (des) formule(s) choisie(s) sont égaux à 0,30 % l'an des supports en Unités de Compte, calculés prorata temporis. Ils complètent les frais annuels de gestion administrative prévus par la Notice d'Information UNEP Evolution.

\* La période de commercialisation peut être suspendue ou close sans préavis à l'initiative de l'Assureur.

## II - Modification de la composition et de la répartition entre Unités de Compte de chaque compartiment à l'initiative du gestionnaire financier

La composition de l'allocation en Unités de Compte et sa répartition entre les différents supports Unités de Compte sélectionnés sont revues périodiquement par le gestionnaire financier, de manière discrétionnaire en fonction de ses anticipations sur les marchés financiers. Il en résulte que la part allouée aux Unités de Compte pourra être exposée jusqu'à 100 % aux marchés des actions. Conformément à la demande de l'Adhérent, la quote-part des cotisations futures (libres ou programmées) investies sur chaque compartiment sera réparties entre les différents supports Unités de Compte selon la dernière allocation en Unités de Compte en vigueur décidée par le gestionnaire financier. A cet effet, le gestionnaire financier informe l'Assureur de la date d'application de la nouvelle répartition. A cette date, l'Assureur procède alors à un calcul de l'épargne en Unités de Compte pour les rendre conformes à la nouvelle répartition en respectant les nouvelles proportions, sans frais d'arbitrage.

## III - Valeurs de rachat

Pour toute mise en place d'une ou plusieurs formule(s), concomitamment à l'adhésion, les valeurs de rachat indiquées dans la notice d'information du contrat sont inapplicables à la quote part de prime investie dans ces formules. Eu égard aux modalités de fonctionnement de la (des) formule(s), qui prévoit des possibilités d'arbitrage à tout moment à l'initiative du gestionnaire financier, et à l'impossibilité de préjuger des évolutions futures des provisions mathématiques en UC, **la valeur des UC variant tant à la hausse qu'à la baisse selon l'évolution des marchés financiers**, les valeurs de rachats minimales garanties, au titre de ces compartiments, au cours des 8 premières années de l'adhésion du contrat, sont donc égales à zéro.

## IV - Capital minimum garanti au terme

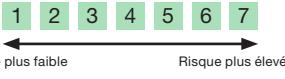
Pour les mêmes raisons qu'exposées au paragraphe précédent, le capital minimum garanti au terme du contrat, indiqué par l'Assureur lors de la souscription au titre des sommes investies sur ces formules, est égal à zéro.

## B - PROFILS DES DIFFÉRENTES FORMULES PROPOSÉES

Le choix de chaque formule dépendra de l'horizon de placement de l'Adhérent, de son âge et de sa propension au risque, **les Unités de Compte variant tant à la hausse qu'à la baisse selon l'évolution des marchés financiers**.

L'attention de l'Adhérent est attirée sur la nécessité et l'importance, préalablement à la mise en place d'une ou plusieurs formule(s), de procéder, à une bonne évaluation des risques qu'il est prêt à assumer.

En cas de mise en place d'une ou plusieurs formule(s) sur une adhésion en cours et/ou lorsque l'horizon de placement prévisible est (ou devient) inférieur à 5 ans, l'Adhérent, en fonction de son âge, de l'évolution de ses objectifs et de la composition de son patrimoine, peut avoir intérêt à choisir une option de répartition dont la part actions est (ou devient) minoritaire.

Formule de gestion déléguée	ALLOCATION THEMATIQUE	ALLOCATION ISR SOLIDAIRE
INVESTISSEMENT ET COMPOSITION DE L'ALLOCATION	<p><b>Objectif :</b> l'objectif est une forte progression du capital (sans garantie de capital) en contrepartie de risques élevés en capital.</p> <p><b>Exposition :</b> le portefeuille est exposé entre 40 % et 75 % aux marchés actions sans contrainte de secteur, zone géographique, capitalisation boursière ou de change.</p> <p>Le portefeuille peut également être exposé jusqu'à 60 %, en titres de créance et instruments du marché monétaire émis par des Etats ou des émetteurs privés, sans contraintes de notation ni de secteur d'activité.</p>	<p><b>Objectif :</b> l'objectif est une valorisation du capital à long terme au travers d'une allocation majoritairement composés de fonds labellisés ISR ou investis sur des thématiques de développement durable. Nous cherchons une exposition aux actions ayant une prise en compte de leur empreinte environnementale et sociétale.</p> <p><b>Exposition :</b> l'exposition cible du profil aux marchés actions est de 80 % et peut varier de 50 % à 100%. L'investissement sera réalisé via des fonds thématiques et/ou ISR, la part des fonds gérés par Sanso IS ne dépassant pas 40 % de l'allocation.</p>
PROFILS D'INVESTISSEURS	Toute personne physique ayant le profil d'investisseur modéré recherchant un potentiel de performance, tout en acceptant un risque moyen, et une possibilité de perte en capital, pouvant être totale ou partielle.	Toute personne physique ayant le profil d'investisseur dynamique recherchant un potentiel de performance, tout en acceptant un risque élevé, et une possibilité de perte en capital, pouvant être totale ou partielle.
INDICATEUR SYNTHÉTIQUE DE RISQUE  Risque plus faible → Risque plus élevé	5 / 7	5 / 7
HORIZON DE PLACEMENT(*)	Long terme 5 ans au moins	Long terme 5 ans au moins
INDICATEUR DE RÉFÉRENCE	75% MSCI World + 25% Eonia capitalisé	20 % Eonia Capitalisé + 40 % MSCI World + 40 % Eurostoxx 50.

(\*) Horizon de placement communiqué à titre indicatif, compatible avec l'horizon de placement d'un contrat d'assurance-vie dont la durée minimale recommandée est de 8 ans et reposant sur l'hypothèse d'une absence de survenance d'événement(s) exceptionnel(s) majeur(s) que les marchés financiers n'auraient pas été en mesure de pouvoir anticiper.



# UNEP Evolution



UNION NATIONALE D'EPARGNE ET DE PRÉVOYANCE, Association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.  
UNEP Diffusion Courtage 12, rue Clapeyron 75008 Paris – SAS au capital de 100 000 euros RCS Paris B 353 356 439 n° ORIAS : 07 005 716.

PREPAR-VIE, filiale de la BRED Banque Populaire, entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 182 183 792 euros. Siège social : Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 Place Ronde, CS 90241, 92981 Paris La Défense cedex Téléphone : 01 41 25 41 25 – 323 087 379 RCS Nanterre (LEI 969500WDOCIF97N6D206).